

les remarques qu'il a faites ce soir. Il pense qu'il nous faudrait l'union législative. Il croit que la loi concernant la propriété et les droits civils devrait être uniforme dans toutes les parties du Dominion, et s'il en était ainsi, cette loi devrait être édictée ici et interprétée par une autorité judiciaire que créerait et que contrôlerait ce parlement-ci, naturellement, mais tel n'est pas le sentiment général. L'honorable député de Toronto s'en apercevra lui-même quand il fera une semblable proposition. Il n'aura pas beaucoup de partisans dans la Chambre; mais si nous raisonnons au point de vue de la constitution telle qu'elle existe—une constitution fédérale—avec plus ou moins de perfection, il me paraît parfaitement clair qu'en théorie, si l'on fait une constitution fédérale, l'autorité législative qui promulgue la loi devrait créer les fonctionnaires chargés de l'interpréter, de façon à ce que si les juges provinciaux font mal, ce soit aux législatures provinciales à les redresser. Nous disons que cette loi signifie telle ou telle chose, et si, en théorie, la législature trouve que cela est contraire à la signification que, dans son intention, la loi devrait avoir lorsqu'elle a été édictée, elle la peut modifier et la rendre claire et redresser ainsi les vues des juges qui auraient alors interprété la loi selon l'intention de la législature. Ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs n'a faculté d'appel à la cour Suprême, mais bien au Conseil privé, pour le redressement des jugements erronés. Il est clair que je ne parle pas ici d'une loi ayant un effet rétroactif, mais je parle d'un redressement de la loi pour l'avenir en prenant pour base l'opinion des représentants de la population. Je prétends que la chose doit se faire dans la législature provinciale. Quelles que soient donc les erreurs de jugement commises par les juges provinciaux, elles n'affecteront que des cas individuels et isolés, et, pour les cas futurs, il n'y a que le parlement local qui puisse y remédier.

M. BEATY: Est-ce que la chose ne peut pas se faire aussi bien aujourd'hui que si cela relevait de la législature provinciale?

M. BLAKE: Certainement, mais où est la similitude? L'honorable député a parlé de la nécessité d'assimiler au droit civil la loi qui concerne la propriété. Il disait, il y a quelque temps, que la loi concernant la propriété et la loi civile devraient être les mêmes pour l'Ontario, pour Québec et pour le Manitoba. Comment la chose se peut-elle tant que le droit de légiférer au sujet de la propriété et des droits civils appartiendra aux différentes provinces? Il peut y avoir divergence et il peut y avoir assimilation, mais il faut que ce soit une divergence et une assimilation volontaires. C'est là le point de vue théorique; mais nous différons sur deux points. D'abord, sur la nomination des juges des cours supérieures. Nous avons mis dans l'acte constitutionnel que les juges des cours supérieures—bien que ces tribunaux soient créés par les législatures locales—seront nommés par le pouvoir fédéral. Dans mon opinion, il y a là méconnaissance de l'esprit de la constitution fédérale. Je crois que les juges qui ont à interpréter les lois provinciales devraient être nommés par le pouvoir exécutif local, vu que les tribunaux sont soumis au contrôle des législatures provinciales. Mais il y a encore autre chose: c'est ce changement qui, je puis le dire, reflète en partie mon propre sentiment au sujet de ce qu'on devrait faire du projet de l'honorable député. Le dernier recours dans toutes ces questions—qu'elles aient un caractère fédéral ou un caractère provincial—le recours à propos de cette même sorte de questions dont parle l'honorable député, n'appartient pas, d'après notre constitution actuelle—comme j'ai dit que la chose devrait être—n'appartient pas au pouvoir qui fait la loi. Les pouvoirs judiciaire et législatif ne sont pas concurrents, puisque le dernier recours est au comité judiciaire du Conseil privé. Nos questions provinciales et fédérales sont sujettes à être portées en appel à un corps judiciaire créé par une autre législature et soustrait entièrement à notre contrôle.

A six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

M. BLAKE

### Séance du soir.

M. BLAKE: J'étais à faire observer que, quelle que soit la théorie, le résultat pratique de notre constitution, telle qu'elle a été faite, et par rapport aux relations extra-judiciaires, c'est que tout en ayant droit d'appel à un pouvoir qui ne relève aucunement de nous, il ne m'a pas paru—lorsque le premier ministre a proposé, comme il l'a fait par deux fois, un bill relatif à la cour Suprême, et lorsque plus tard un bill relatif à la cour Suprême fut présenté par M. Fournier, sous l'administration de l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie), que tant que cet état de choses existerait, d'après lequel des questions qui étaient—pour les affaires de législation—du ressort exclusif des législatures provinciales, étaient cependant, pour l'exposition judiciaire, sujettes à un appel au Conseil privé—qu'on pût sans pédantisme objecter à ce que, comme question politique, elles fussent sujettes à un appel chez nous. Et tant que l'état de choses dont je parle continuera, je ne puis arriver à une conclusion autre que celle-ci: si désirable que ce soit que le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif soient concurrents; si désirable qu'il soit que les législatures provinciales aient le pouvoir de régler définitivement, par leurs propres moyens et devant leurs propres tribunaux, l'interprétation de leurs propres lois; tant que cet état de choses durera, je crois qu'il est déplacé de s'opposer à la juridiction de la cour Suprême sur ces matières. La juridiction accordée à la cour Suprême d'appel, en ces matières, est soumise à notre propre contrôle; elle peut être modifiée par nous, et nous pouvons l'abroger quand il nous plaira.

Si nous jugeons que l'œuvre et la composition du tribunal ne donnent pas satisfaction, nous pouvons modifier la loi, et il est clair qu'il faut aussi concéder le droit d'appel—s'il y a droit d'appel à un tribunal placé au delà de l'atteinte provinciale—auprès de juges qui sont sur notre propre territoire, et nommés, il est vrai, non par les autorités provinciales, mais au moins par des autorités canadiennes, de préférence à un appel au comité judiciaire du Conseil privé. Les représentants des provinces maritimes ont en plusieurs occasions exprimé des sentiments analogues à ceux exposés par l'honorable député de Pictou (M. Tupper) il y a un instant. Ils comprennent sans doute l'importance de cet appel, et qu'il a pour eux plus d'importance que pour les députés des plus grandes provinces, lesquelles ont déjà des tribunaux d'appel chez elles.

Dans les provinces de Québec et d'Ontario on peut signaler ces facilités d'appel et se procurer plus d'un jugement qui, comme l'a dit l'honorable député de Pictou, constituent une partie importante des rouages de l'administration de la justice dans les causes sérieuses. Pour ceux-là donc la nécessité n'est pas aussi pressante que pour les habitants des provinces qui jusqu'à présent n'ont eu—et qui, autant que j'en peux juger, continueront à n'avoir—qu'un seul tribunal à décision finale sous leur contrôle. C'est pour eux une question de grande commodité; ça été pour eux une grande amélioration pratique dans l'administration de la justice que ce droit d'appel ait été créé. Une autre raison qui m'a engagé à donner mon assentiment à cette partie des prétentions de l'honorable premier ministre et de M. Fournier, c'est que, comme je croyais important qu'il y eut une cour Suprême, je sentais qu'il était pratiquement impossible de constituer cette cour Suprême si cette juridiction n'était pas reconnue, attendu que sans cette juridiction ce tribunal n'aurait eu que trop peu d'ouvrage. On ne pouvait justifier devant le public le coût de ce rouage qu'en confiant à ce tribunal ce surcroît de besogne. Il ne me paraît pas que si la cour Suprême eût été constituée sans qu'elle eût été chargée de décider de ces appels sur des questions de droit civil, elle eût existé jusqu'à présent, car je crois que les attaques qui seraient dirigées contre elles l'auraient été contre une institution qui aurait coûté de \$60,000 à \$70,000 et qui aurait entendu six ou sept causes par année. Le